



## Arrêt

n° 94 465 du 27 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie Muyansi. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez vécu jusqu'à vos 17 ans à Kinshasa avant de suivre votre mari, employé par la société Scibe Zaïre, dans ses différents lieux d'affectation. Ainsi, après avoir vécu à Muanda jusqu'en 2007, vous êtes partie vivre à Bukavu dans la province du Sud-Kivu. Peu de temps après, votre mari vous a quittée et vous êtes restée à Bukavu où vous faisiez du commerce avec une amie, Viviane. Le 5 décembre 2010, vous vous rendez à Cyangugu (Rwanda) avec [V.] pour acheter du thé, dans le cadre de votre*

commerce commun, dans le but de le revendre sur le marché de Bukavu. Sur le chemin du retour vers Bukavu, des soldats rwandais contrôlent votre identité et, vers 20 heures, leur chef décide que les soldats doivent vous ramener à la frontière congolaise car tout était en ordre. Sur le chemin du retour, des soldats sortent de la forêt petit à petit et six soldats vous emmènent dans une partie de la forêt pendant que six autres soldats emmènent votre amie Viviane vers une autre partie de la forêt. Vous y subissez des maltraitements sexuelles et au petit matin vous fuyez et vous vous rendez à l'hôpital de Cyanguu où vous êtes opérée. Via des religieux, vous entrez en contact avec une femme dénommée [V.] qui travaille à l'ONU. Cette dernière contacte une ONG contre les viols et cette organisation part enquêter à l'endroit où votre copine [V.] avait été emmenée et découvre que son corps est en décomposition dans la forêt. Le 4ème jour, des soldats visitent l'hôpital et vous reconnaissez un des soldats qui avait emmené votre amie Viviane. Vous quittez alors l'hôpital après six jours et vous vous réfugiez chez [V.], toujours au Rwanda.

Vous quittez le Rwanda le 08 janvier 2011 et vous arrivez en Belgique le 09 janvier 2011 où vous demandez l'asile le 10 janvier 2011.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, si votre nationalité congolaise n'est pas remise en cause, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre présence à Bukavu entre 2007 (moment où vous avez divorcé selon vos déclarations à l'office des étrangers) et décembre 2010.

Vous prétendez tout d'abord que vous avez accompagné votre mari qui a été muté à Bukavu alors qu'il travaillait pour la compagnie Scibe Zaïre (p.11-12). Or, il n'est nullement crédible que cette compagnie ait pu muter votre mari à Bukavu en 2007 attendu qu'il ressort des informations objectives annexées au rapport administratif (voir farde information pays : pièce 1 - a et b) que cette compagnie a fait faillite en 2002.

Par ailleurs, divers éléments de votre dossier nous permettent de remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu à Bukavu de 2007 à 2010. Notons que vous n'avancez aucun élément de preuve permettant de renverser la présente analyse. Ainsi, si vous avez pu donner certaines informations sur la ville de Bukavu ( à savoir le fait que vous savez décrire le trajet depuis l'aéroport de Kavumu vers Kadutu, vers l'entrée de la ville et vers le Rwanda et que vous savez qu'il y a un lac et la botte de Bukavu – p12), le Commissariat général considère ces informations comme fort sommaires pour une personne qui relate avoir passé trois ans dans cette ville et y faire du commerce.

En l'occurrence, interrogée sur les provinces du Congo (p. 15), si vous dites qu'il y en a 11, vous ne citez que les dix noms suivants : « Bukavu, Goma, Sud -Kivu, Bas-Congo, Bandundu, les deux Kasaï, Equateur, Kisangani, Kindu, Shaba, Lubumbashi ». Or, nous constatons que les noms sont inexacts (voir farde information pays : pièces 2 – a, b et c). Alors que vous vivez dans la ville de Bukavu située dans la province du Sud-Kivu, vous déclarez que Bukavu et le Sud-Kivu sont d'après vous deux provinces. Il n'est pas crédible que vivant à cet endroit, vous vous mépreniez de la sorte : Bukavu est en fait le chef-lieu et la capitale de la province du Sud-Kivu. Au surplus, Bukavu, Goma, Kisangani, Kindu et Lubumbashi ne sont pas des provinces comme vous le dites mais des chefs-lieux.

De plus, interrogée sur les territoires de la province où vous dites vivre, vous répondez que vous ne connaissez aucun territoire, ce qui n'est pas davantage plausible (p. 15). Ensuite, questionnée sur les communes de Bukavu (p. 15), vous dites qu'il y en a six et vous citez « Nyawera, Nbouba, Kadutu, Mumba, Mabira et ville » alors que les communes de Bukavu sont Bagira, Ibanda, Kadutu et Kasha (voir farde information pays : pièces 2 – a, b, c et d). Force est de constater que les informations que vous fournissez sur votre province et sur les territoires et les communes qui la composent sont inexacts.

Par ailleurs, interrogée sur les ethnies présentes dans votre province, vous citez les Yansi, Mbala, Ngongo déclarant que c'est tout (p.15). Or comme le montrent les informations objectives annexées au rapport administratif (voir *Farde information pays*, pièce 3, a, b, c et d), les Yansi, les Mbala et les Ngongo sont tout trois issus de la province du Bandundu et l'on retrouve également des Ngongo dans le Kasai. Vous n'avez pas fourni de noms d'ethnies présentes dans le Sud-Kivu, ce qui n'est pas plausible et ce d'autant que vous êtes commerçante et présente sur un marché de cette région.

De plus, si vous déclarez que vous revendiez des marchandises sur le marché de Kadutu, le plus grand marché de Bukavu (p. 12), interrogée au sujet des noms des autres marchés de la ville vous répondez qu'il y a seulement le petit marché du feu rouge mais qu'il n'y a pas d'autre marché (p. 16), et questionnée sur les noms de rue ou d'avenues (p. 15), vous dites qu'à Bukavu il n'y a pas de rues et qu'il existe seulement des petites routes, ce qui ne correspond pas aux informations objectives jointes au dossier administratif (voir *Farde information pays*, pièce 2, d et e). Ainsi, l'on peut constater qu'il y a plusieurs marchés et que des rues et avenues portent des noms. Il n'est à nouveau pas crédible qu'en tant que commerçante, travaillant sur un marché de la ville, vous ne soyez pas au courant de l'existence d'autres marchés et du nom de certaines artères de cette ville.

De plus, invitée à nous fournir des noms de village autour de Bukavu, vous ne faites que citer Kavumu, où se trouve l'aéroport, et Katana, où se trouve l'hôpital militaire, ce qui est inconsistant. Qui plus est, questionnée sur les radios qui émettent à Bukavu, vous dites les avoir oubliés (p. 16). Interrogée sur la présence d'un stade à Bukavu, si vous dites qu'il en existe un, vous déclarez avoir oublié dans quelle commune il se trouve (p. 16).

Pour finir, nous vous demandons si vous avez connaissance de catastrophes naturelles au cours de ces 5 dernières années et vous parlez de la « guerre quand les Rwandais venaient », vous contentant de déclarer que les Mai-Mai repoussaient les Rwandais pendant la guerre (p. 16) sans fournir d'autres informations sur les tensions vives qui existent dans cette région entre les différentes factions rebelles (voir les documents déposés par votre conseil concernant la région du Kivu), ce qui n'est pas plausible de la part d'une personne vivant dans cette région. Le fait que vous ne connaissez pas les problèmes de partis car vous-même n'avez pas de partis, ne peut expliquer ces manquements (p.16).

Par conséquent, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant votre région, et plus précisément Bukavu où vous avez vécu pendant trois ans, réfutent le fait que vous ayez bien séjourné et partant que vous avez vécu les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Cette conviction est renforcée par les imprécisions dont vous avez fait montre sur d'autres éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir été violée de retour du Rwanda où vous vous étiez rendue pour votre commerce. Toutefois, interrogée sur les circonstances de votre viol et invitée à nous parler de ce qu'il s'est passé exactement sur la route du retour vers le Congo lorsque les soldats sortaient deux par deux de la forêt, vous vous bornez à dire que les deux groupes réunis formaient alors douze personnes et que six soldats sont partis avec votre amie Viviane et six autres avec vous (p. 09). Nous vous demandons des précisions pour mieux visualiser cette scène mais vous dites simplement que les soldats qui sont partis avec Viviane se sont écartés de vous, sans plus de précisions.

Ensuite invitée à nous expliquer comment vous avez passé la nuit dans la forêt, comment ça s'est passé pour dormir et à nous fournir des détails sur l'ambiance et sur ce qui s'est passé pendant ces nombreuses heures (p. 10), vous vous contentez de dire que vous étiez fatiguée, que vous avez pris votre pagne pour le mettre par terre et qu'ensuite vous avez pleuré et que ça vous a donné sommeil (p. 10). Nous vous demandons si vous avez d'autres souvenirs mais vous ajoutez uniquement qu'à votre réveil ils étaient en singlet et qu'ils dormaient sur leurs chemises (p. 10). Interrogée une dernière fois sur ce qui se passait autour de vous après votre viol, vous dites seulement que vous pleuriez et qu'ils étaient autour de vous en train de fumer (p. 10).

Vos propos vagues et généraux au sujet des circonstances de votre viol dans la forêt, sur ce qui s'est passé avant et après votre viol, permettent de remettre en cause la crédibilité de ce viol.

Enfin, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile se sont déroulés au Rwanda et vous exprimez une crainte vis-à-vis de l'Est du Congo et de Bukavu où vous avez vécu, faits jugés non crédibles par le Commissariat général. Constatons par ailleurs que rien ne vous empêche de vivre à

*Kinshasa dès lors que, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif informations pays (pièce 4), concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, si les ONG et des instances onusiennes ont dans le cadre des élections du 28 novembre 2011 pu dénoncer des violences à caractère politique à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques ou encore de journalistes, on ne peut pas vraiment parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international. La situation sécuritaire actuelle dans la capitale congolaise, mégapole présumée de 8 millions d'habitants, est essentiellement abordée sous l'angle de la criminalité et non pas au sens du paragraphe précédent. En effet, les conditions socio-économiques dans lesquelles évolue la population est propice à une criminalité largement répandue. Toutefois, l'épisode de la campagne électorale et la période immédiatement post-électorale a coûté la vie à un nombre important de personnes. Si le calme est à présent revenu dans la capitale, les sources diplomatiques évoquées supra s'accordent sur l'extrême volatilité du contexte politique en RDC. Il conviendra dès lors de réévaluer la situation au fil des éventuelles évolutions politiques importantes. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez pas vivre à Kinshasa. De plus, concernant votre situation personnelle, notons que vous avez déjà vécu à Kinshasa jusqu'à vos 17 ans et ensuite dans le Bas Congo pendant 17 autres années (voir déclaration à l'OE + pp. 11 et 12 du rapport d'audition), que vous déclarez n'avoir aucun membre de votre famille que ce soit à Bukavu, Kinshasa ou ailleurs au Congo et que vous pouvez travailler sur les marchés comme vous prétendez l'avoir fait après votre divorce et que dès lors rien ne vous empêche de vous installer à Kinshasa. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer dans la capitale ou une ville, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas chez qui vivre ni comment vivre. Cependant, le Commissariat général estime que cette explication est inconciliable avec la circonstance que vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique, pays où, absolument tout vous était étranger.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères en déclarant que vous viviez à Bukavu depuis 3 ans. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes tenue de collaborer avec les autorités belges. Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises une volonté manifeste de tromper les instances d'asile. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos. Compte tenu du fait que votre présence à Bukavu n'est pas établie et que les circonstances de votre viol n'ont pas été jugées crédibles, le Commissariat général ne peut pas considérer les faits de persécution présentés dans le cadre de votre récit d'asile et ayant eu lieu sur le chemin entre Cyangugu au Rwanda et Bukavu au Congo comme établis. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous déposez différents documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous remettez un document médical relatant 3 consultations par le docteur Beudolf (voir inventaire, pièce 1). Le 11 avril 2011, ce dernier vous a prescrit des suppositoires proto synoclar, du daflon, du lactacyd femina et du Méridol en raison d'un problème anal. Il a ensuite effectué des suivis le 09 mai 2011, le 09 juin 2011 et le 08 septembre toujours pour votre problème anal et constate en outre que vous avez la jambe droite enflée. Un autre médecin le docteur Verkoven, constate également le 20 mai 2011 que vous avez un petit problème de vue. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces constats mais n'aperçoit aucun lien entre ces problèmes médicaux et votre demande car les constatations ne prouvent pas les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Vous déposez une carte de rendez-vous à la clinique de la fertilité (voir inventaire, pièce 2), ce qui ne prouve pas non plus les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Enfin, votre conseil nous a remis, ultérieurement à votre audition, un dossier de pièces contenant neuf documents au sujet de l'est du Congo pour illustrer les problèmes qui ont cours dans cette partie du pays mais étant donné que nous avons remis en cause votre présence à Bukavu, ces documents n'ont aucun impact sur la décision (voir inventaire pièce n°3).*

*Il a également déposé deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (n°29 108 et n° 29108 du 25 juin 2009). Or ces arrêts concernent des personnes d'origine guinéenne qui craignent l'excision de leur fille et n'a, dès lors, aucun lien avec votre demande d'asile (voir inventaire pièce n°3).*

*Les documents que vous remettez ne changent donc pas le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation matérielle et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport rédigé par Human Rights Watch intitulé « World report 2012 : Democratic Republic of Congo ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'il n'est pas crédible que la requérante provienne de Bukavu. La partie défenderesse remet en outre en cause le viol de la requérante perpétré par des militaires rwandais et estime que rien n'empêche la requérante de vivre à Kinshasa. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **6. Discussion**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question principale qui se pose est celle de la détermination de la dernière résidence de la requérante à Bukavu.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le lieu de sa dernière résidence ne constitue pas un élément clé de sa demande de protection et que par conséquent, il est exagéré de la part de la partie défenderesse de baser sa décision sur ce simple élément. Elle conteste en outre l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime avoir répondu de manière adéquate aux questions qui lui ont été posées. A cet égard, elle estime que sa méconnaissance des noms des provinces congolaises et de la géographie du Congo ne prouve en aucun cas le lieu où elle aurait résidé, elle rappelle également que le peuple congolais est composé de plusieurs centaines d'ethnies et que de nombreuses langues et cultures ont tendance à disparaître, il est donc impossible de connaître toutes les ethnies composant la société congolaise. La partie requérante rappelle qu'elle a su reconnaître les photographies qui lui ont été présentées. La partie requérante estime enfin que le doute de la partie défenderesse concernant sa présence à Bukavu « ne fonde pas une motivation objectivement admissible » et estime donc que les motifs ne sont pas pertinents (requête, page 12).

6.5.2 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la partie requérante. En effet, la partie requérante déclare avoir été violée par des militaires dans la région de Bukavu. Or, la partie défenderesse a, à juste titre, remis en cause les connaissances de la requérante concernant Bukavu et par conséquent, sa présence à cet endroit.

6.5.3 Le Conseil constate que la présence de la requérante à Bukavu n'est en effet pas établie dès lors que ses méconnaissances sont établies au dossier administratif. Il estime qu'à l'exception des motifs relatifs aux provinces congolaises et aux ethnies, ceux-ci sont pertinents. Le Conseil estime en effet que les méconnaissances de la requérante portent sur des éléments essentiels. Etant donné que la requérante déclare avoir vécu à Bukavu durant 5 ans et travaillé sur le marché de Kadoudou (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 7 mai 2012, pages 11 et 12), il est invraisemblable que celle-ci ne puisse citer que le nom de deux villages dans la région de Bukavu (Ibidem, page 15), qu'elle ne puisse énumérer les trois communes de Bukavu, ni donner le nom des avenues et rues principales de la ville (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 7 mai 2012, page 15), qu'elle ne connaisse pas le nom des différents marchés de la ville (Ibidem, page 16), qu'elle ne puisse situer le stade ou encore donner le nom d'une des radios de la ville (Ibidem, page 16). Par conséquent, le Conseil constate que

c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la présence de la requérante à Bukavu. En effet, bien que la requérante ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels au Congo et qu'elle ait démontré quelques notions de la ville de Bukavu, son ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne et des environs de Bukavu ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que la requérante faisait état d'une connaissance théorique en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

6.6 En l'occurrence, la partie défenderesse a donc exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle aurait eu sa résidence habituelle à Bukavu. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif.

6.7 Par conséquent, le Conseil constate que la provenance de Bukavu de la requérante n'est pas établie et estime dès lors que les faits invoqués par la requérante, à savoir avoir été victime d'un viol perpétré par des soldats rwandais dans les environs de Bukavu et le décès de son amie V. des suites de ces persécutions, ne sont pas établis et ne peuvent être tenus pour crédibles. Il n'y a donc pas lieu de répondre aux arguments de la requête s'y afférant.

6.8 S'agissant des documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits. Les documents médicaux attestant trois consultations suivies par la requérante, ainsi que la carte de rendez-vous à la clinique de la fertilité n'établissent pas la présence de la requérante à Bukavu et ne sont pas suffisamment détaillés pour établir le viol anal ou l'opération subie par la requérante suite aux persécutions qu'elle invoque. S'agissant des neuf documents concernant la situation à l'est du Congo versé au dossier administratif, ainsi que du rapport de Human Rights Watch joint à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit de documents décrivant la situation sécuritaire de manière générale, ainsi que les violences subies par les femmes dans l'est du Congo. Or, au vu des déclarations imprécises et lacunaires de la requérante relevées ci-dessus, le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être tiré de ces articles.

6.9 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier de la procédure et le dossier administratif ne contiennent pas plus d'informations allant dans ce sens.

6.10 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance de Bukavu et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.11 Le pays et la région d'origine de la requérante ne pouvant être établis, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE